

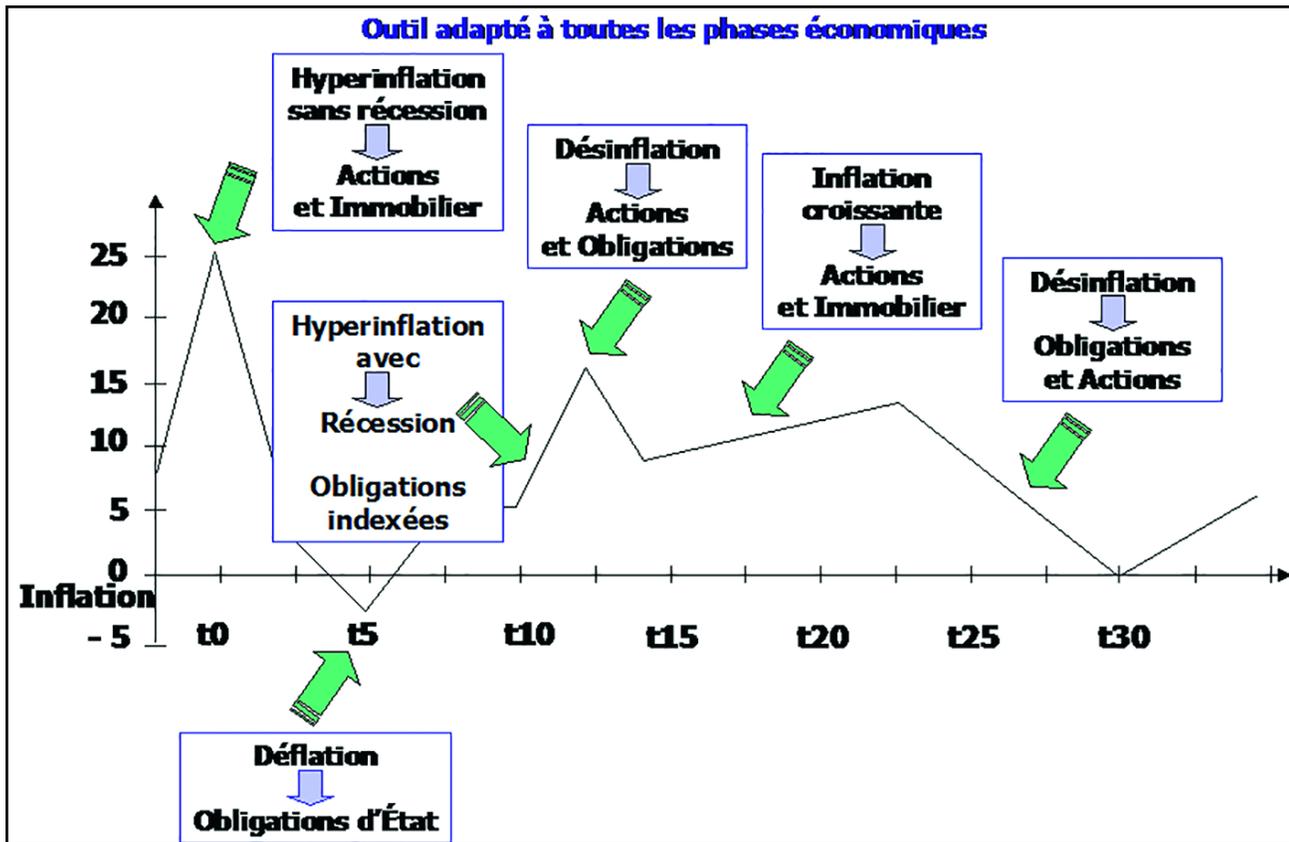
Assurance-vie - L'assurance-vie est-elle soluble dans la fiscalité ? - Etude par Philippe BAILLOT

Actes pratiques et stratégie patrimoniale n° 2, Avril 2018, dossier 18

L'assurance-vie est-elle soluble dans la fiscalité ?

Etude par Philippe BAILLOT professeur associé à l'université Paris 2 Panthéon Assas

1. - De 1960^{Note 1} à 1980^{Note 2}, la fiscalité de l'assurance-vie revêtait toutes les caractéristiques d'un paradis. Ses produits étaient exonérés de toute imposition directe, sans limite de montant des primes ou de durée de l'épargne. Quant aux capitaux décès, ils ne donnaient lieu à aucun prélèvement, sans condition d'âge ni de plafond.
 2. - « Et en même temps », l'assurance-vie recueillait moins de 5 % de l'épargne financière des ménages^{Note 3}.
 3. - La médiocrité des rendements offerts par les contrats d'assurance-vie, au cours de cette période – par suite des chargements pratiqués et d'une conjoncture financière contraire – était même telle que l'exonération de leurs produits de l'impôt sur le revenu apparaissait naturelle^{Note 4}.
 4. - Inversement, les quatre décennies suivantes auront – sans empêcher le remarquable développement de l'assurance-vie^{Note 5} – vu l'assujettissement aux droits d'enregistrement des capitaux réglés par les compagnies d'assurance, à l'occasion de la disparition de leurs assurés (*CGI, art. 757 B et 990 I*), et à l'impôt sur le revenu des produits de leurs « *contrats d'épargne* » (*CGI, art. 125-0 A*), assorti de la non-indexation, puis de la suppression, de la réduction d'impôt liée au versement des primes d'assurance (*CGI, art. 199 septies*).
 5. - En réalité, le succès de l'assurance-vie découle essentiellement d'une révolution de l'offre contractuelle à l'aube des années 1980^{Note 6} et de la formidable adéquation des fonds en euros à une phase désormais révolue de baisse continue des taux longs.
 6. - La concurrence, la réglementation et la révolution digitale en cours se conjuguent pour garantir à l'offre d'assurance une qualité toujours accrue. À l'inverse, la courbe des taux longs, aux lourdes conséquences sur le rendement des fonds en euros^{Note 7}, et les évolutions récentes, voire anticipées, de la fiscalité de l'assurance-vie pourraient réduire, à terme^{Note 8}, l'appétence des épargnants pour l'assurance-vie.
 7. - La fiscalité de la détention des contrats d'assurance-vie **(1)**, de leur dénouement en cas de vie **(2)** ou de décès **(3)** connaît une dégradation régulière, tant absolue que relative. Ces évolutions conduisent à s'interroger sur la pérennité du succès du « placement préféré des Français ».
- 1. La fiscalité de la détention**
8. - La détention d'un contrat d'assurance-vie ouvre droit à une fiscalité privilégiée **(A)** et offre l'opportunité aux épargnants de plafonner leurs revenus **(B)**.
- A. - Une fiscalité privilégiée de la détention**
9. - L'assurance-vie offre aux résidents français une solution unique, par sa diversité et son adaptabilité dans le temps, de valorisation de leur épargne sur la longue durée **(1°)**. Malheureusement, ces caractéristiques favorables n'ont cessé de connaître des limitations fiscales croissantes **(2°)**.
- 1° Une adaptabilité longtemps constante**
10. - Sur la très longue durée de la constitution d'une épargne retraite, l'épargnant dispose d'une seule certitude : la traversée de multiples phases économiques.



11. - Or, à chacune de ces phases successives correspond un support financier propre à créer de la valeur.

12. - Aussi, l'adaptabilité des sous-jacents financiers est-elle essentielle pour tout support d'épargne longue. Cette caractéristique première de l'assurance-vie n'a malheureusement cessé d'être réduite pour une quote-part essentielle : leur fonds en euros.

13. - Les contrats d'assurance-vie se caractérisent par leur durée spécifique. En pratique, trois formules sont à distinguer [Note 9](#) :

– les contrats en euros : l'épargne y est investie dans les fonds en euros de l'assureur, tenu de rembourser l'épargnant, à l'échéance du contrat, à concurrence d'une somme égale aux cotisations nettes [Note 10](#) versées augmentées d'intérêts ;

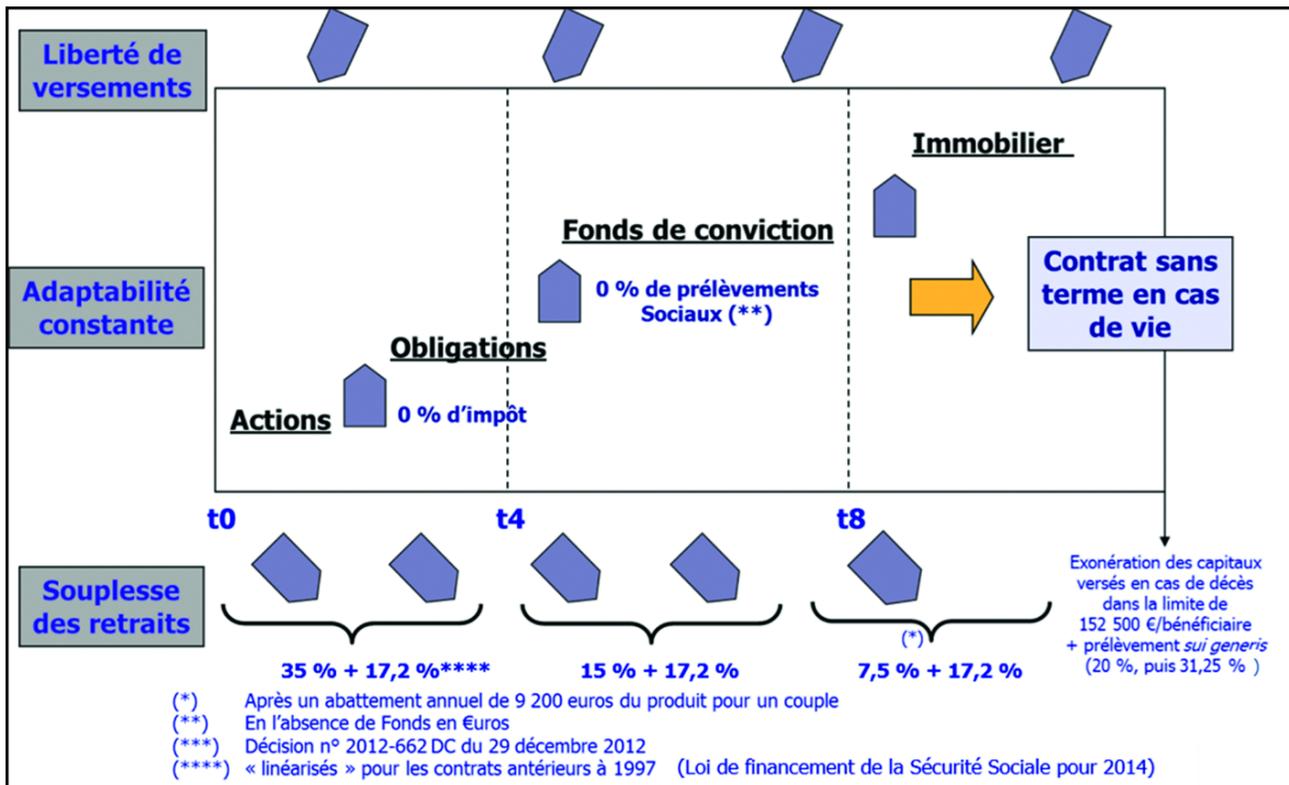
– les contrats en unités de compte : l'épargne y est placée sur un ou plusieurs supports financiers (actions, obligations, voire immobilier). Dans ce cas, l'assureur ne s'engage pas sur la valeur des unités de compte mais uniquement sur leur nombre ;

– les contrats dits multi-supports, comprenant à la fois des compartiments en euros et en unités de compte.

14. - Au sein des deux dernières formules, sur les durées considérées – souvent des décennies –, la nécessité de procéder à des arbitrages est une évidence absolue.

15. - Naturellement, ces arbitrages obéissent à différentes logiques : évolutions personnelles (phase de chômage, appelant une sécurisation du patrimoine), restructuration du patrimoine (consécutives, par exemple, à la cession d'un outil de travail), changement d'anticipations sur les marchés (*bear contra bull*)...

16. - En toutes hypothèses, la nécessité périodique d'arbitrer les actifs détenus au sein d'un contrat d'assurance-vie multi-supports bénéficiera d'une fiscalité privilégiée.



17. - Les arbitrages entre supports au sein d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte s'effectuent en suspension de tout prélèvement fiscal ou social. Ces arbitrages ne sauraient, en effet, s'analyser en une cession de valeurs mobilières, « l'assureur [étant] le seul propriétaire des valeurs mobilières venant en représentation des contrats d'assurance-vie »[Note 11](#). Au même motif, ils ne sont pas inclus dans le calcul du montant annuel de cessions des valeurs mobilières de l'assuré. Ainsi, la valorisation de l'épargne investie ne souffre d'aucun frottement intermédiaire.

18. - Les contrats en unités de compte constituent donc le seul support à la disposition d'un résident français – exempt de toute limite en montant[Note 12](#) et de toute contrainte financière[Note 13](#) – lui permettant de valoriser son patrimoine en suspension de tout prélèvement fiscal ou social.

19. - Un exemple illustrera aisément l'importance de la valorisation en suspension de prélèvements. Le placement à 10 % par an sur une décennie, d'un capital de 100 euros conduira l'épargnant à disposer :

– de 110,50 euros de produits dans l'hypothèse de prélèvements sociaux[Note 14](#) effectués au fil de l'eau ;

– de 130,82 euros de produits dans le cas de leur prélèvement in fine.

2° Une adaptabilité continuellement minorée

20. - La parfaite adéquation de l'assurance-vie à la valorisation d'une épargne sur la (très) longue durée se heurte simplement au caractère himalayen de nos déficits publics et sociaux.

21. - Il en découle, en effet, une pulsion irrésistible de notre législateur dans la recherche de nouvelles ressources jusqu'à anticiper leur rentrée, contre toute logique.

22. - À titre de simple illustration, les épargnants sont normalement assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus de leur patrimoine financier. À cet égard, le mécanisme de la capitalisation propre à l'assurance-vie induit naturellement un décalage dans le temps, de la perception, par les souscripteurs, de leur produit jusqu'au jour d'un rachat, partiel ou, a fortiori, total, de leur contrat.

23. - Or, l'assurance-vie constituant le placement préféré des Français[Note 15](#) et les fonds en euros en recueillant l'essentiel[Note 16](#), le législateur n'a eu de cesse d'accélérer leur assujettissement à la CSG[Note 17](#), selon la tactique des Horaces.

24. - Au sein des contrats en euros, l'inscription en compte de la valorisation du « fonds » en euros revêt l'apparence d'un caractère définitif[Note 18](#). À terme – si on exclut « simplement » l'hypothèse de la disparition de l'assuré avant tout rachat ! –, le souscripteur est certain de percevoir des « produits » assujettis aux prélèvements sociaux.

25. - Aussi, sans plus attendre, le législateur a-t-il décidé que le fait générateur de la CSG n'était plus la perception effective du revenu par le souscripteur mais l'inscription en compte[Note 19](#) de la valorisation du « fonds en euros » de son contrat[Note 20](#).

26. - Ce premier crime consommé, le législateur s'est tourné vers les contrats dits multi-supports, avec une appétence accrue, par suite de leur part toujours croissante sur le marché.

27. - Naturellement [Note 21](#), « les revenus correspondant aux produits générés par le fonds en euros d'un contrat « multi-supports » ne peuvent être regardés comme ayant [un caractère définitivement acquis] dès lors que le titulaire du contrat dispose de la faculté, inexistante dans le cadre d'un contrat « mono-support », de procéder à un arbitrage entre les diverses unités de compte ou entre les unités de compte et le fonds en euros de son contrat et que, par suite, ces produits ne sont pas définitivement acquis, alors même qu'ils sont inscrits en compte, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être réinvestis par le souscripteur vers des supports en unités de compte et en subir les fluctuations... ».

28. - Nonobstant cette évidence, en vue d'une espérance annuelle d'« avancement » de recette [Note 22](#), le législateur [Note 23](#) a donc arrêté l'assujettissement à la CSG « lors de leur inscription... pour la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises » ([CSS, art. L. 136-7](#)).

29. - En cas de baisse ultérieure de valorisation des unités des comptes, le législateur a donc dû prévoir « lors du dénouement du contrat, de son rachat ou du décès de l'assuré » qu'un éventuel trop perçu soit reversé au contrat.

30. - « Le législateur a créé un mécanisme anticipé des prélèvements sociaux » [Note 24](#), ouvrant, au contribuable, droit au bénéfice d'intérêts moratoires, au taux de l'intérêt légal sur l'excédent reversé.

31. - Ainsi la valorisation des contrats d'assurance-vie en suspension des prélèvements sociaux se trouve-t-elle très fortement minorée.

32. - Surtout, notre législation se transforme en véritable usine à gaz, en cas d'arbitrages ultérieurs du fonds en euros vers des unités de compte qui connaîtraient une baisse de valeur. Les prélèvements deviennent illisibles, voire incompréhensibles, et leur légitimité et acceptabilité ne peuvent que se réduire.

B. - Un support privilégié de plafonnement des revenus

33. - En l'absence de *trust* à la française, les contrats d'assurance-vie multi-supports constituent le vecteur le plus efficace, à la disposition des résidents français, pour plafonner leurs revenus (1°). Leurs charmes, à cet égard, semblent hypothéqués par de sourdes menaces (2°).

1° Un outil privilégié de plafonnement des revenus

Exemple :

« Faisons un rêve ». Vous venez de percevoir un gain de 100 millions d'euros. La « tentation de Bruxelles » est naturelle, presque une *must*. Les derniers vœux présidentiels et, plus encore, les multiples décisions du Conseil d'État [Note 25](#) et du Conseil constitutionnel [Note 26](#), vous offrent une heureuse alternative, aisée à illustrer.

Ainsi pourriez-vous acquérir, à prix cassé, au regard du déséquilibre actuel du marché de l'immobilier de luxe, un hôtel particulier Villa Montmorency à Paris pour 10 millions d'euros. Vous partagerez « le reste de votre âge » entre une bastide dans le Midi et un chalet à Val d'Isère achetés 5 millions d'euros chacun. Naturellement, cet immobilier d'usage ne générera aucun revenu.

Quant au reste de votre gain, votre banquier privé ne saurait manquer de vous conseiller de l'investir en assurance-vie. Sa pertinence découlera de l'allocation d'actifs suggérée, exempte, par suite de votre horizon de placement, de tout fonds en euros au rendement réel de plus en plus symbolique. Elle s'observera surtout à la suggestion de souscrire, non un contrat unique, en unités de compte, mais 80, en parallèle, aux logiques financières pures (actions américaines, émergentes, immobilier papier, obligations *corporate* italiennes...).

Au terme d'une première année, votre patrimoine se sera normalement accru, dans un monde globalisé en croissance... Pour autant, une des 80 « lignes » souscrites ne saurait manquer d'être perdante. Il vous reviendra alors de racheter le contrat exempt de tout gain pour financer votre train de vie annuel, par hypothèse d'un million d'euros, tant le temps libre s'avère dispendieux.

Par suite, vous n'aurez guère à vous inquiéter du poids des prélèvements exigibles sur le « Commun ». En effet, votre Conseil vous aura assuré d'une optimisation du « plafonnement », digne successeur d'un « bouclier fiscal » tant décrié en son temps.

L'équation de ce « plafonnement » est fort simple à appréhender. La sommation de votre impôt sur le revenu, des prélèvements sociaux et de l'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), ne saurait dépasser 75 % de vos revenus. Or, par hypothèse, le rachat d'un contrat d'assurance-vie, exempt de toute « plus-value » (dénommée « produit » en l'occurrence), ne génère aucune assiette d'imposition, tant au titre de l'impôt sur le revenu que des contributions sociales. Quant à votre IFI, il ne saurait dépasser 75 % de vos revenus. Ainsi, en l'absence de tout revenu, s'élèvera-t-il à zéro !...

34. - Cet exemple illustre l'incohérence de notre système fiscal. La démonstration en est aisée. En 1982, le taux marginal de l'ISF s'élevait à 1,5 %. Ce taux correspondait à moins de 10 % du rendement d'un placement (dit) sans risque : le taux de l'OAT à 10 ans dépassant alors les 15 %. Aujourd'hui, contre tout bon sens, le taux marginal de l'IFI est toujours de 1,5 %, alors même que l'OAT à 10 ans est désormais émise aux alentours de 0,75 %. Ainsi l'épargnant de 1982 se voyait-il exiger – au titre de la seule imposition du capital – 10 % du rendement de son placement. Quant à l'épargnant de 2018, il subit, au même titre, un prélèvement de 200 % de son revenu (sans plus considérer l'impôt sur le revenu et les contributions sociales) !

35. - Au regard de cette réalité, le Conseil constitutionnel – en application de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen – a contraint le législateur à adopter le principe d'un plafonnement des prélèvements directs : la somme de l'IR, de la CSG et de l'IFI [Note 27](#) ne pouvant dépasser 75 % des revenus du contribuable.

36. - Le non-sens est parfait. Le législateur arrête un taux d'imposition dénué de toute logique économique. Son caractère confiscatoire contraint à la mise en œuvre de son plafonnement. Or, nombre de techniques – à l'exemple de la capitalisation des revenus au sein de contrats d'assurance-vie ou de sociétés patrimoniales à l'IS – permettent une optimisation aisée de ce plafonnement : la suppression de la perception de tout revenu entraînant, dans la plus grande iniquité, une absence de toute imposition.

2° De sourdes menaces

37. - L'extrême efficacité des contrats d'assurance-vie en unités de compte, dans la recherche d'un plafonnement des revenus, s'oppose clairement au principe de progressivité de nos prélèvements obligatoires et, par suite, à l'acceptabilité de l'impôt.

38. - À défaut de réduire la dépense publique et, par suite, les taux des prélèvements obligatoires, le législateur cherche des pistes pour limiter l'efficacité des techniques de plafonnement [Note 28](#).

39. - Ses premières tentatives se sont heurtées à la nécessité constitutionnelle [Note 29](#) de prendre en compte, dans le plafonnement, les seuls revenus effectivement disponibles.

40. - Pour le Conseil des prélèvements obligatoires [Note 30](#), « la jurisprudence la plus récente du Conseil constitutionnel laisse entrevoir une voie permettant l'inclusion de ces revenus latents. En effet, il a admis, dans une décision 2015-483 QPC du 17 septembre 2015, l'assujettissement aux prélèvements sociaux des produits des contrats d'assurance-vie multi-supports dès leur inscription en compte, alors qu'à cette date ils ne sont pas définitivement acquis [Note 31](#), dès lors que, même si ces produits « ne correspondent pas à des bénéfices ou des revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé à la date du fait générateur de l'imposition », la loi prévoyait le remboursement au contribuable de l'éventuel trop-perçu si, au moment de la réalisation effective du revenu (c'est-à-dire en l'espèce du dénouement ou du rachat du contrat), l'impôt dû est inférieur à ce qui a été versé au moment de l'inscription au compte [Note 32](#).

41. - Par une réserve d'interprétation, le Conseil a ajouté l'exigence que, dans ce cas, « le contribuable puisse prétendre au bénéfice d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal sur l'excédent qui lui est reversé [...] pour la période s'étant écoulée entre l'acquiescement de l'imposition excédentaire et la date de restitution de l'excédent d'imposition » [Note 33](#).

42. - Ainsi, les revenus latents ou dont la réalisation n'est pas encore certaine ne sont imposables qu'à la condition de prévoir le remboursement de l'impôt, avec intérêts moratoires, s'ils ne sont finalement pas réalisés. Au vu de cette décision, on peut se demander si l'inclusion de revenus latents ou incertains dans le plafonnement de l'ISF, tels que les produits capitalisés dans un contrat d'assurance-vie, ne serait pas admise si le législateur prévoyait un dispositif de régularisation permettant au contribuable de récupérer le trop-versé d'ISF s'il s'avère, lors de la réalisation effective des revenus en cause, que leur montant est plus faible que ce qui a été pris en compte. »

43. - L'adoption d'un tel dispositif marquerait naturellement un nouveau recul des charmes de l'assurance-vie.

44. - Il en irait de même d'une simple modification, d'ores et déjà envisagée [Note 34](#), des termes de l'article 125 O A du CGI. Sa rédaction actuelle conduit, en effet, à considérer que les rachats partiels portent, selon une règle de trois, sur du capital et des produits, seuls assujettis à des prélèvements obligatoires et surtout constitutifs d'un revenu au sens du plafonnement. Or, à l'image de la distribution des réserves d'une société, un rachat partiel pourrait, tout aussi bien, s'analyser comme portant d'abord sur la totalité des produits générés puis, seulement après leur prise en compte en totalité, sur du capital.

2. La fiscalité des produits des contrats d'assurance-vie

45. - La grande majorité [Note 35](#) des contrats d'assurance-vie se dénoue en cas de vie. Aussi est-il essentiel d'exposer, fût-ce sommairement, leurs modalités d'imposition, au lendemain de l'adoption de la *flat tax* [Note 36](#) (A), pour souligner leur illogisme, conduisant à s'interroger sur leur pérennité (B).

A. - La *flat tax*

46. - La fiscalité française se caractérise par son « vibrionisme » [Note 37](#). Elle voit chaque président de la République, nouvellement élu, en modifier, pour un temps plus ou moins bref, des éléments fondamentaux. Emmanuel Macron ne déroge pas à la tradition. Conformément à l'une de ses promesses de campagne, il vient donc d'introduire dans notre fiscalité une *flat tax* sur les revenus mobiliers (1°), partiellement applicable aux produits de l'assurance-vie (2°).

1° L'adoption de la *flat tax*

47. - La dernière loi de finances [Note 38](#) prévoit la mise en place d'un prélèvement proportionnel pour l'imposition des principaux revenus du capital, jusqu'alors soumis au barème de l'impôt sur le revenu, et fixe son taux à 12,8 %. Elle porte donc à 30 % le taux global d'imposition de ces revenus, compte tenu des contributions sociales [Note 39](#) sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement.

48. - Cette disposition vise à diminuer les taux marginaux d'imposition des revenus du capital et à améliorer la lisibilité de la fiscalité qui leur est applicable. En pratique, la logique de la *flat tax* (a) n'est que partiellement respectée (b).

a) La logique de la *flat tax*

49. - La *flat tax* ramène l'imposition des revenus mobiliers vers leur moyenne européenne et leur taux français d'il y a 10 ans.

50. - Sa logique est double [Note 40](#). En premier lieu, elle illustre une nouvelle approche schumpétérienne de notre politique fiscale et, ce faisant, cherche à doper notre croissance [Note 41](#). Elle vise, en effet, à réduire pour nos entreprises le coût de leur financement [Note 42](#), en orientant l'épargne des ménages vers leurs fonds propres [Note 43](#). « Et en même temps », elle vise à simplifier notre fiscalité en assurant sa lisibilité et nécessaire prévisibilité pour *l'homo œconomicus*.

51. - En pratique, son origine anglo-saxonne heurte la tradition française de la progressivité de l'impôt, nos contributions devant « être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » [Note 44](#). Pour autant, si la loi instaure le principe d'un prélèvement proportionnel pour l'imposition des revenus du capital, elle prévoit la possibilité [Note 45](#) pour les contribuables d'opter pour la soumission des revenus considérés au barème de l'impôt sur le revenu et les autres types de revenus précédemment soumis au barème progressif le demeurent. Aussi, selon le Conseil constitutionnel, les dispositions de la loi nouvelle ne remettent-elles pas « en cause le caractère progressif du montant de l'imposition globale du revenu des personnes physiques » [Note 46](#).

b) Une mise en œuvre limitée

52. - La perte de recettes induite par l'introduction de la *flat tax* [Note 47](#) atteste clairement de son caractère globalement favorable aux épargnants. Pour autant, ses modalités de mise en œuvre interdisent l'atteinte de nombre de ses objectifs.

53. - La multiplication des exceptions portées à son principe interdit toute lisibilité. À des motifs variés, nombre de modes d'épargne continuent à bénéficier de régimes plus favorables : à l'exemple de l'épargne (dite) « populaire » (Livrets A, LDD, LEP), de formules dédiées aux actions (PEA, PEA-PME). Inversement, d'autres actifs mobiliers s'en voient interdire le bénéfice, à l'image des *Bitcoins*.

54. - Surtout, la préservation en parallèle de plusieurs modes d'imposition [Note 48](#) et les modalités pratiques de la *flat tax* – en l'absence de fusion de ses deux éléments constitutifs (l'IR et la CSG) – s'opposent à la simplicité recherchée. Pour les *happy few*, le taux annoncé s'avérera même trompeur, dès lors qu'il n'intègre pas, contre toute logique, la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) [Note 49](#).

55. - Enfin, dans son constant esprit de défiance, le législateur n'a pu s'empêcher de tenter d'adopter [Note 50](#) et, à défaut, a annoncé pour le futur des mesures, dites anti-abus, pour limiter les possibilités d'arbitrages des entrepreneurs en termes de rémunération globale (entre revenus salariaux, dividendes « supérieurs » à 10 %, voire plus-values). La pérennité de ces réflexes heurte directement la logique même de la *flat tax*.

2° Une application partielle à l'assurance-vie

56. - « Le prélèvement forfaitaire unique, censé supprimer la complexité de la fiscalité du capital, n'atteint pas l'objectif affiché ; en particulier, la fiscalité de l'assurance-vie demeure encore d'une grande subtilité en raison de la superposition temporelle des régimes et de la préservation de règles héritées du passé et d'un système de seuils dont les assureurs et les contribuables vont découvrir les délices lorsqu'ils devront s'acquitter de leurs obligations. » [Note 51](#)

57. - Dans l'attente de la publication des instructions fiscales, toute exégèse de l'économie de la *flat tax* s'avère prématurée.

58. - Avant 8 ans, la fiscalité de l'assurance-vie se voit simplement allégée. En effet, les produits perçus avant le 8e anniversaire de la souscription d'un contrat ouvriront désormais une option pour un prélèvement global de 30 % [Note 52](#).

59. - Après 8 ans, les produits – issus des versements postérieurs au 27 septembre 2017, lorsque le montant total des encours nets de produits, détenus par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats [Note 53](#), dépasse 150 000 euros, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les produits sont rachetés – seront imposés à 12,8 % (majorés de 17,2 % de prélèvements sociaux : soit un total de 30 %). La lisibilité de cette fiscalité nouvelle semble conditionnée à la souscription de nouveaux contrats. Dans l'hypothèse de versements sur des contrats antérieurs, les qualités pédagogiques des Conseils seront sérieusement mises à contribution, par suite de l'application aux contrats de plusieurs couches sédimentaires de fiscalité, dès qu'ils dépasseront 150 000 euros.

60. - Par ailleurs, le prélèvement fiscal sur les produits considérés continuera d'être effectué après l'abattement annuel propre à l'assurance-vie, à compter du 8e anniversaire des contrats. En pratique, cet abattement [Note 54](#) s'appliquera – en cas de coexistence entre un ancien et un nouveau contrat – en priorité aux produits relevant du taux de 7,5 % de préférence aux produits taxables à 12,8 %.

61. - Quant au taux de 30 % de la *flat tax*, il convient d'observer que le nominalisme de notre fiscalité mobilière conduit à en minorer la réalité. À titre d'exemple, le placement d'une somme de 100 euros, par hypothèse à 4 %, génèrera au terme de 8 années un produit de 36,85 euros. Le montant de la *flat tax* – par hypothèse de 30 % – induira une ponction de 11,06 euros. Or, si au cours de cette période, l'inflation – conformément à l'objectif de la Banque centrale européenne s'est élevée à 2 % – ce prélèvement ne représentera pas moins de 56 % de la valorisation du pouvoir d'achat de l'épargne considérée !

B. - Les illogismes et interrogations induites

62. - Le caractère sédimentaire de la fiscalité applicable aux produits des contrats d'assurance-vie conduit à nombre d'illogismes (1°) induisant une interrogation sur sa pérennité (2°).

1° Nombre d'illogismes

63. - La fonction première de tout impôt est de contribuer au financement de la dépense publique. La seconde vise à orienter le comportement des contribuables, selon les vœux des gouvernants. En l'occurrence, elle devrait donc privilégier l'épargne la plus longue, investie en fonds propres des entreprises.

64. - Or, la fiscalité des produits des contrats d'assurance-vie n'est, contre toute logique, en rien liée aux sous-jacents financiers de l'épargne constituée par le souscripteur-assuré (actions, immobilier ou produits de taux). Tout juste [Note 55](#), à cet égard, est-il possible de noter que les contrats en unités de compte ne seront assujettis à la CSG qu'en cas de rachat [Note 56](#) (partiel ou total), tandis que les fonds en euros le sont au fil de l'eau [Note 57](#) de manière « anticipée » [Note 58](#) !

65. - L'approche schumpetérienne de notre nouveau président de la République ne voit donc guère sa logique traduite.

66. - « Et en même temps » la durée de l'effort d'épargne n'est-elle guère prise en compte et pas plus privilégiée.

67. - L'économie initiale de l'[article 125-0 A du CGI](#) [Note 59](#) et de ses versions successives [Note 60](#) ont toujours respecté une logique de dégressivité dans le temps du taux du prélèvement libératoire applicable [Note 61](#).

68. - Depuis la suppression de la « durée moyenne pondérée » [Note 62](#), cette logique jouait, certes, non plus sur la réalité de la durée de l'épargne taxée, mais au regard de la seule date de souscription des contrats. Dorénavant, les apparences ne sont même plus respectées puisque l'introduction de la *flat tax* – contre toute logique – conduit à une diminution des taux de prélèvement applicable à court terme (de 0 à 8 ans) et à leur augmentation après 8 ans [Note 63](#).

69. - À cet égard, il est vrai que depuis 1991, la CSG n'est, déjà, en rien dégressive avec la durée de l'épargne ponctionnée. La première et la plus importante, en montant et recette [Note 64](#), des *flat tax* à la française – la CSG – ne privilégiait, déjà, donc en rien la durée de l'effort des épargnants.

2° Des interrogations sur la pérennité de la fiscalité actuelle

70. - La multiplication des incohérences susvisées permet d'anticiper une réforme d'ensemble. Ses prémices sont clairement esquissées par le Conseil des prélèvements obligatoires, dans son dernier rapport [Note 65](#).

71. - Ainsi est-il souligné, à titre critique :

- d'une part que « les dispositifs visant la détention longue reposent sur l'âge des contrats et non la durée des actifs sous-jacents : concernant l'assurance-vie, il suffit de « prendre date » en ouvrant un contrat sans nécessairement y investir beaucoup, pour bénéficier de l'avantage fiscal » [Note 66](#) ;
- d'autre part que « l'objectif fixé à la fiscalité de l'assurance-vie est « d'encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement des entreprises » [Note 67](#). Or, la conception du produit ne répond à aucune obligation légale quant à la pondération des valeurs mises en regard des contrats ([article L. 131-1 du Code des assurances](#)) » [Note 68](#).

72. - Enfin, le Conseil suggère [Note 69](#) d'appliquer à l'avenir le PFU « à l'ensemble des revenus perçus sur les nouveaux versements d'assurance-vie, et non exclusivement aux contrats dont l'encours excède 150 000 € ».

73. - Selon la même logique, l'abattement d'assiette, prévu à partir du 8e anniversaire des contrats d'assurance-vie ([CGI, art. 125-0 A](#)), conduit, contre toute cohérence, l'épargnant à réduire, *de facto*, la durée de son épargne en procédant à un rachat partiel pour saturer l'abattement. La législation ne prévoyant pas son cumul dans le temps, le contribuable, naturellement soucieux de l'optimisation de sa fiscalité, doit effectivement saturer l'abattement chaque année !

74. - Aussi bien le Conseil des prélèvements obligatoires suggère-t-il la suppression de cette disposition [Note 70](#).

75. - Dans la phase actuelle de disette budgétaire, il reste à craindre que la nécessaire remise à plat de l'imposition des produits des contrats d'assurance-vie se traduise par son alourdissement. La motivation de cette dégradation annoncée a même, d'ores et déjà, été énoncée : « renforcer l'attractivité des produits d'épargne-retraite » [Note 71](#).

3. La fiscalité en cas de décès

76. - La fiscalité est un droit second. Aussi, dès lors que civilement « *le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré* » ([C. assur., art. L. 132-12](#)), leur exonération des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) était-elle logique.

77. - Le succès croissant de l'assurance-vie a naturellement conduit à l'accroissement de la « dépense fiscale » induite. L'Administration n'a donc eu de cesse d'en réduire la portée. En pratique, la dégradation avancée de la fiscalité applicable aux capitaux payables lors du décès de l'assuré **(A)** conduit à s'interroger sur sa pérennité même **(B)**.

A. - Une dégradation continue

78. - L'alourdissement des droits applicables aux capitaux transmis prend de multiples formes, tant absolue avec la contraction des abattements **(1°)**, l'accroissement des taux **(2°)**, l'assujettissement inusité aux prélèvements sociaux **(3°)**, que relative, avec l'allègement des formules concurrentes **(4°)**.

1° Une contraction des abattements

79. - Sur la longue durée de la préparation d'une transmission en cas de décès, les épargnants/contribuables ne peuvent manquer de prendre conscience que les abattements énoncés par notre législation sont régulièrement érodés, tant pour les souscriptions et versements antérieurs **(a)** que postérieurs au 70e anniversaire des assurés **(b)**.

a) Les souscriptions antérieures au 70e anniversaire

80. - Pour ces souscriptions, l'[article 990 I du CGI](#) prévoit un abattement d'assiette de 152 500 € par bénéficiaire.

81. - La portée réelle de cet abattement ne cesse d'interroger, à supposer même qu'il ne soit pas, purement et simplement, supprimé à l'occasion d'une nouvelle nuit du 4 août [Note 72](#). En effet, l'Administration [Note 73](#) a précisé qu'« il n'est pas prévu d'indexer le seuil d'un million de francs [Note 74](#) dès lors que ce montant a été déterminé non en considération des primes versées par l'assuré, mais en fonction de ce qu'il paraissait juste socialement de transmettre en franchise d'impôt ».

82. - Si 152 500 euros peuvent apparaître comme constituant un montant significatif (1,5 fois la moyenne actuelle des successions en France), il est important de noter que cette somme ne devrait sans doute pas évoluer à l'avenir, en l'absence de toute indexation de son montant et en application de la volonté implicite de l'Administration.

83. - En l'absence annoncée d'indexation, l'importance relative de cet abattement sera régulièrement rognée. Dans une approche, politiquement correcte, de réussite de la politique de la Banque centrale européenne de limitation de l'inflation de la « zone » euro à une moyenne annuelle inférieure à 2 %, l'équivalent en pouvoir d'achat de 152 500 euros se limitera dans :

- 10 ans à 125 103 euros ;

- 20 ans à 102 628 euros ;

- 30 ans à 84 190 euros.

b) Les souscriptions postérieures au 70e anniversaire

84. - Pour ces souscriptions, l'[article 757 B du CGI](#) prévoit un abattement d'assiette des droits de succession de 30 500 €.

85. - Or, cet abattement est régulièrement érodé par une double « inflation » :

– d'une part, son montant n'a jamais été réévalué malgré une inflation monétaire significative (les 30 500 euros en 1991 équivalent aujourd'hui à 44 350 euros !);

– d'autre part, l'augmentation, depuis son adoption, de l'espérance de vie des Français (près de 5 ans) n'est pas prise en compte par un recul de la limite de 70 ans, par exemple à 75 ans.

2° Un accroissement des taux

86. - L'[article 990 I du CGI](#) prévoit, au-delà de l'abattement d'assiette susmentionné, une « taxe » *sui generis* de 20 % jusqu'à 700 000 euros des capitaux par bénéficiaire et de 31,25 % au-delà.

87. - Or, les contribuables, jusqu'aux plus distraits, ne peuvent ignorer l'accroissement continu de ce taux. Cette menace sourde s'avérera d'autant plus dommageable que ses éventuelles conséquences revêtiront un caractère rétroactif. Naturellement, une nouvelle majoration du taux de prélèvement s'appliquerait à un fait générateur postérieur à son adoption (en l'occurrence, la disparition de la tête assurée).

88. - L'insécurité ressentie proviendrait du fait que le prélèvement nouveau taxera en totalité un stock d'épargne, constitué sous l'empire de la loi antérieure, toujours dans la croyance naturelle à sa taxation aux conditions initialement communiquées.

89. - À cet égard, il est particulièrement savoureux que, dans le temps même d'adoption d'une législation toujours plus consumériste, la réglementation ([C. assur., art. A.132-4, h](#)) contraigne les entreprises d'assurance à délivrer aux souscripteurs une information sur les « indications générales relatives au régime fiscal » de leurs contrats, mécaniquement erronée, voire trompeuse, par suite de la rapidité de son obsolescence.

3° Un assujettissement inusité aux prélèvements sociaux

90. - Le principe de l'assujettissement des produits des contrats d'assurance-vie à la CSG ne soulève naturellement aucune réserve. Il en va tout autrement de ses modalités pratiques.

91. - L'importance de nos déficits sociaux, associée à celle du stock d'épargne [Note 75](#) détenu au sein de contrats d'assurance-vie, a, en effet, conduit l'Administration à accélérer le prélèvement des contributions sociales, contre toute logique ou cohérence, sans attendre la perception effective des produits – leur servant d'assiette – par les épargnants.

92. - Ainsi [Note 76](#), dans un premier temps, a-t-elle décidé de prélever les prélèvements sociaux, au fil de l'eau sur les contrats d'assurance-vie en euros, à l'occasion de l'inscription en compte de leur valorisation, sans prendre en compte l'hypothèse courante où le souscripteur vient à disparaître sans avoir procédé au rachat de son contrat. Dans un second temps, ce prélèvement devait s'appliquer à la valorisation annuelle des fonds en euros, au sein des contrats multi supports. Or, cette valorisation ne revêt clairement aucun caractère définitif – hors même l'hypothèse de sa disparition –, dès lors que le souscripteur est libre, à tout moment, de procéder à des arbitrages potentiellement défavorables.

93. - Surtout, à l'encontre de toute cohérence ou logique (autre que le pur rendement), notre législation prévoit-elle [Note 77](#) l'assujettissement à la CSG de la valorisation d'un contrat d'assurance-vie investi en unités de compte constaté à la « veille » de la mort de son souscripteur qui n'aurait pas été l'objet d'un prélèvement au fil de l'eau [Note 78](#).

94. - La CSG change alors complètement de nature, puisque le bénéficiaire, en cas de décès, du contrat perçoit un capital (par essence exonéré de prélèvements sociaux). Quant au *de cujus*, comment est-il possible de prétendre à sa perception de quelconques « revenus » ou « produits de placement » (C. sécu. Soc., art. L. 136-7)!

95. - En attendant de donner lieu à une QPC, cette incohérence a pour conséquence de dégrader encore la « fiscalité » relative de l'assurance-vie.

96. - À titre d'exemple, la transmission à cause de mort d'une SICAV, détenue au sein d'un compte titres, donnera lieu à la seule application des DMTG. Sa détention « au travers » d'un contrat d'assurance-vie leur substituera une taxation spécifique [Note 79](#) – avec un différentiel en contraction continue – mais surtout s'accompagnera d'un assujettissement de la « valorisation » de la SICAV à la CSG, au taux de 17,2 %. Or ce prélèvement est exclu en cas de détention directe !

97. - Ainsi l'assurance-vie peut-elle donner lieu à l'application de prélèvements globaux supérieurs à ceux applicables à un compte titres. En particulier, une SICAV en capitalisation, avec une allocation flexible [Note 80](#), pour optimiser son adéquation sur la longue durée, en suspension de tout prélèvement obligatoire (en l'absence de toute nécessité de cession intermédiaire) s'avérera fiscalement plus privilégiée.

98. - Les Banquiers privés se trouvent donc confortés dans leur interrogation quant à la justification des frottements contractuels [Note 81](#) appelés par la souscription d'un contrat d'assurance-vie pour la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières.

4° Une dégradation relative

99. - Au cours des dernières années, l'accroissement continu des prélèvements exigibles sur les capitaux transmis, à cause de mort, dans le cadre de l'assurance-vie, doublé de l'adoption d'exonérations majeures – à l'image de la transmission au conjoint survivant [Note 82](#) ou de la [loi Dutreil](#) pour les actifs professionnels [Note 83](#) – ont réduit ses charmes.

100. - Pire encore, l'assurance-vie n'offre aucun avantage pour organiser des transmissions en cas de vie. Or, par suite de l'allongement de la vie, les détenteurs des patrimoines les plus significatifs ont une tendance naturelle à multiplier les donations.

101. - Enfin, les transmissions en démembrement peuvent s'avérer fiscalement nettement moins onéreuses.

102. - À titre d'exemple, la transmission à 60 ans d'une nue-propriété s'accompagne d'un abattement d'assiette de 50 %, amenant le coût maximum des droits de transmission en ligne directe [Note 84](#) à 22,5 % [Note 85](#). Et, surtout, la valorisation de l'actif transmis jusqu'au jour de la reconstitution de la pleine propriété est exonérée de DMTG. À l'inverse, l'assiette de la taxe exigible sur l'assurance-vie correspond au montant in fine des capitaux transmis. Le taux et l'assiette s'avèrent, dès lors, défavorables...

B. - Une interrogation sur la pérennité du régime actuel

103. - La taxation actuelle des capitaux transmis à l'occasion de la disparition de la tête assurée vise aussi bien les supports en euros qu'en unités de compte. Elle n'incite donc en rien à la souscription de placements à risques. Elle ne favorise pas plus l'accélération des transmissions du vivant des assurés.

104. - Le Conseil des prélèvements obligatoires suggère [Note 86](#) alors « la poursuite de la réduction, voire la suppression, de l'avantage successoral de l'assurance-vie » et ce « de manière progressive » [Note 87](#).

105. - À cet égard, il importe d'observer qu'en la matière, le fait générateur de l'impôt est la disparition de la tête assurée, par hypothèse plus ou moins éloignée dans le temps. Aussi, une éventuelle modification des taux applicables ne revêtirait pas de caractère rétroactif.

106. - Pour autant, les épargnants ressentent clairement ces évolutions comme rétroactives, au sens commun du terme, en ce qu'elles viennent modifier la taxation d'une épargne d'ores et déjà constituée.

107. - En ce sens, le Conseil constitutionnel [Note 88](#) souligne que le législateur ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant [Note 89](#), remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de situations légalement acquises.

108. - Pour respecter « l'espérance légitime » [Note 90](#) des épargnants, il serait, pour le moins, souhaitable dans une approche élargie, de leur appliquer les clauses dites du « grand-père », « permettant de maintenir le régime fiscal existant pour les situations en cours, soit de manière définitive (application des règles nouvelles limitée aux opérations intervenues après l'entrée en vigueur de la réforme), soit pour une durée déterminée suffisante ».

109. - L'adoption d'une telle clause s'avèrera d'autant plus nécessaire que la réglementation ([C. assur., art. A 132-4](#)) contraint les entreprises d'assurance à délivrer à leurs souscripteurs une note d'information sur le régime fiscal de leurs contrats. Or, le fait générateur de l'impôt étant exceptionnellement lointain [Note 91](#), cette information sera, par trop souvent, trompeuse.

110. - Au cours des dernières années, l'assurance-vie constituait le couteau suisse de l'épargne française. Sur le plan financier, dans une phase continue de baisse des taux longs, elle répondait aussi bien au besoin de placement des épargnants à court, moyen ou long terme. Sur le plan patrimonial, sa fiscalité la plaçait au cœur de toutes les stratégies.

111. - Cette phase apparaît clairement révolue. À l'avenir, la créativité des ingénieries financière et patrimoniale devrait retrouver tous ses droits.

112. - Sur le plan fiscal, pour éviter toute disparition de la nécessaire confiance des épargnants en la parole de l'État, il resterait à assortir les évolutions annoncées de la fiscalité de l'assurance, tant en cas de vie qu'en cas de décès, de l'adoption d'une clause de « grand-père », protectrice des situations ressenties – fût-ce à tort – comme acquises.

Egalement dans ce dossier : articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19

[Note 1](#) À cette date, le législateur décidait « d'exclure de l'actif successoral, conformément aux règles du droit civil, les assurances-vie contractées par le défunt [afin de] favoriser l'essor de cette branche d'activité et de permettre, en outre, d'alléger les formalités imposées aux assureurs. » L'article 59 II de la loi du 28 décembre 1959 abrogeait donc, entre autres dispositions, l'[article 765 du CGI](#). Il en découlait « *le retour pur et simple aux règles de droit civil en ce qui concerne la taxation des assurances-vie* », c'est-à-dire la suppression de toute taxation. – V. in rapp. *P. Arrighi, sur le projet de loi, Doc. AN, session 1959-1960, n° 301, p. 468.*

[Note 2](#) Avec l'adoption d'une première version de l'[article 757 B du CGI](#).

[Note 3](#) 2 % en 1971, selon la Commission d'étude sur l'épargne des ménages, présidée par Wilfrid Baumgartner.

[Note 4](#) Ainsi ne devait-elle-même pas être analysée, en 1979, par le Conseil des impôts comme une mesure dérogatoire, pouvant être qualifiée de « dépense fiscale » : V. son quatrième rapport, consacré à l'impôt sur le revenu.

[Note 5](#) Jusqu'à constituer, en 2016, 42 % du patrimoine financier des ménages, devant les titres (29 %), les liquidités (23 %) et l'épargne contractuelle (16 %). Source : FFSA.

[Note 6](#) V. de l'auteur, *La fiscalité : une condition nécessaire mais non suffisante du succès de l'assurance-vie*, in *Mél. en l'honneur du Professeur Jean Bigot* : LGDJ, 2010.

[Note 7](#) G. Leroy, *Quelles perspectives pour les collecteurs d'épargne longue ?* : [Actes prat. strat. patrimoniale 2018, n° 2, dossier 17](#).

[Note 8](#) À l'exemple des Pays Bas.

[Note 9](#) *CE, 8e et 3e ss-sect., 17 juin 2015, n° 390001* : *JurisData* n° 2015-016206 ; [Dr. fisc. 2015, n° 29, comm. 485](#), concl. B. Bohnert. – V. également [CE, 8e et 3e ss-sect. réunies, 13 janv. 2010, n° 321416](#).

[Note 10](#) Sauf, naturellement, dans les formules les plus récentes, dispositions contractuelles contraires.

[Note 11](#) *Cass. com., 14 déc. 2010, n° 10-10.207* : *JurisData* n° 2010-023876. – [C. assur., art. L. 132-21](#).

[Note 12](#) Contra PEA.

[Note 13](#) Autorisant donc des investissements, selon une proportion variable dans le temps, tant en actions qu'en produits de taux, ou actifs immobiliers.

[Note 14](#) À 17,2 % par hypothèse.

[Note 15](#) Avec un encours de 1676 milliards d'euros (source : FFA).

[Note 16](#) 80 % du stock (source : FFA).

[Note 17](#) Au sens de l'ensemble des prélèvements sociaux.

[Note 18](#) En ce sens, *CE, 13 janv. 2010, préc. note 9*.

[Note 19](#) Au 31 décembre de chaque année aux termes de la plupart des contrats.

[Note 20](#) *L. n° 96-1160, 27 déc. 1996, art. 14, du financement de la sécurité sociale pour 1997* : *JO* 29 déc. 1996.

[Note 21](#) V. *CE, 13 janv. 2010, préc. note 9*.

[Note 22](#) Estimée à 1,6 milliards d'euros.

[Note 23](#) *L. n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 26* : *JO* 30 déc. 2010.

[Note 24](#) *Cons. const., 17 sept. 2015, n° 2015-483* QPC : *JurisData* n° 2015-020581.

[Note 25](#) *CE, 3 janv. 2010, préc. note 9*.

[Note 26](#) *Cons. const., 9 août 2012, n° 2012-654 DC*. – *Cons. const., 29 déc. 2012, n° 2012-662 DC*. – *Cons. const., 29 déc. 2013, n° 2013-685 DC*. V. O. Fouquet, *Le Conseil constitutionnel et l'ISF* : *FR* 39/12, p. 25.

[Note 27](#) *CGI, nouvel art. 979 (L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 31, V)* : *JO* 31 déc. 2017).

[Note 28](#) Sur une clause anti-abus, V. [Cons. const., 29 déc. 2016, n° 2016-744 DC](#).

[Note 29](#) *Cons. const., 29 déc. 2013, n° 2012-662 DC*.

[Note 30](#) *Rapp. conseil des prélèvements obligatoires sur les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages (janv. 2018)*, p. 129.

[Note 31](#) En effet, le titulaire du contrat dispose de la faculté de procéder à tout moment à des arbitrages entre les supports, si bien que la valeur des unités de compte figurant à ce contrat n'est pas acquise.

[Note 32](#) *Cons. const., 17 sept. 2015, n° 2015-483* QPC, cons. 5, J.-C. C..

[Note 33](#) *Idem*, cons. 6.

[Note 34](#) *Projet de loi de finances pour 1998, art. 17-1*.

[Note 35](#) Plus de 80 %.

[Note 36](#) *L. fin. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 28, de finances pour 2018* : *JO* 31 déc. 2017. – Jugé conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel (*Cons. const., 21 déc. 2017, n° 2017-756 DC*).

[Note 37](#) Selon le joli mot du Conseil des impôts.

[Note 38](#) *L. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, préc. note 36*.

[Note 39](#) Portées à 17,2 % par la *L. n° 2017-1836, 30 déc. 2017, de financement de la sécurité sociale pour 2018* : *JO* 31 déc. 2017.

[Note 40](#) V. *Les travaux d'Emmanuel Macron pour le Conseil des prélèvements obligatoires (2007)*. – J. Pisani-Ferry et F. Lenglard, *Enjeux pour une décennie, 2017-2027* : *Doc. fr.* 2016.

[Note 41](#) Selon COE-Rexecode, le gain serait, associé à l'Impôt sur la Fortune Immobilière, de 0,6 point à long terme.

[Note 42](#) Avec, en premier lieu, la création de l'Impôt sur la Fortune Immobilière, au coût estimé à 3,2 milliards d'euros.

[Note 43](#) Équivalent à 64 % du PIB français, contra 128 % du PIB américain.

[Note 44](#) Aux termes de l'article 13 de notre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

[Note 45](#) Ouverte par le b du 28° du paragraphe I de son article 28 de la loi de finances.

[Note 46](#) D. n° 2017-758, 28 déc. 2017.

[Note 47](#) Estimée par Bercy à 1,3 milliards d'euros en 2018 et 1,9 milliards d'euros en 2019, 1 % des ménages – les plus aisés – en « recueillant » mécaniquement 44 %.

[Note 48](#) Par exemple, pour ses dividendes le contribuable pourra opter pour le barème progressif après abattement de 40 % plus prélèvements sociaux sans abattement ou le PFU.

[Note 49](#) Respectivement de 3 % et 4 %, au-delà de 250 K € et 500 K €.

[Note 50](#) V. JO Sénat, séance 25 nov. 2017.

[Note 51](#) V. D. Gutmann, *Loi de finances pour 2018* : Dr & patr. févr. 2018, p. 25.

[Note 52](#) Contra antérieurement 50,5 % et 30,5 % respectivement avant 4 ans et entre 4 et 8 ans.

[Note 53](#) À cet égard, il est loisible d'observer que les évolutions des systèmes informatiques des entreprises paraissent de nature, dans nombre de cas, à rendre, pour le moins, délicate la sommation des primes recueillies sur la durée.

[Note 54](#) De 4 600 euros pour un célibataire et 9 200 euros pour un couple.

[Note 55](#) *Supra*, 1, A, 2°.

[Note 56](#) L. fin. rect. n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 26 : JO 30 déc. 2010.

[Note 57](#) Dans une pure logique de rendement fiscal (*CSS, art. L. 136-7*).

[Note 58](#) V. *Cons. const., 17 sept. 2015, n° 2015-483* QPC.

[Note 59](#) L. n° 82-1126, 29 déc. 1982, art. 14, de finances pour 1983 : JO 30 déc. 1982.

[Note 60](#) Par ex. L. n° 89-935, 29 déc. 1989, art. 112, de finances pour 1990 : JO 30 déc. 1989.

[Note 61](#) En dernier lieu, 35, 15 et 7,5 % respectivement entre 0 et 4 ans, 4 et 8 ans et au-delà.

[Note 62](#) Dont la réintroduction est suggérée, dès janvier 2012 (*C. des comptes, La politique en faveur de l'assurance-vie, janv. 2012, recommandation n° 7/FIT*).

[Note 63](#) 12,5 contra 7,5 % !

[Note 64](#) 97,1 milliards d'euros en 2016, soit 24,4 milliards de plus que l'impôt sur le revenu.

[Note 65](#) Rapp. susvisé sur les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages (janv. 2018).

[Note 66](#) *Idem*, p. 44.

[Note 67](#) Programme Épargne, objectif n° 2. Projet annuel de performance (PAP) 145, PLF pour 2017.

[Note 68](#) Rapp. susvisé sur les prélèvements obligatoires sur le capital des ménages (janv. 2018), p. 66.

[Note 69](#) *Idem*, p. 117.

[Note 70](#) *Idem*, p. 118.

[Note 71](#) *Idem*, p. 118, et en ce sens le projet de loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dite PACTE).

[Note 72](#) Chaque loi de finances est même l'occasion du dépôt d'un amendement en ce sens.

[Note 73](#) V. *Rép. min. n° 10859* : JO Sénat 7 janv. 1999, p. 27, A. Maman.

[Note 74](#) Traduits à 152 500 euros à l'occasion du basculement du franc en euro.

[Note 75](#) 1676 M d'€ (*Source FFA 2017 15, mars 2018*).

[Note 76](#) *Supra* 1, A.

[Note 77](#) L. n° 2009-1646, 24 déc. 2009, art. 18, de financement de la sécurité sociale pour 2010 : JO 27 déc. 2009. – CSS, art. L. 136-7, 3°, B.

[Note 78](#) Naturellement, les prélèvements sociaux liquidés au décès de l'assuré viendront en diminution des sommes soumises à la taxation à la source de l'article 990 I, étant précisé que la déduction de ces prélèvements s'effectue avant application de l'abattement (152 500 €) prévu audit article.

[Note 79](#) 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà.

[Note 80](#) *A fortiori* un SICAV dédiée pour les *happy few*.

[Note 81](#) Jusqu'à 1 % des encours.

[Note 82](#) [L. n° 2007-1223, 21 août 2007](#) en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, JO 22 août 2007.

[Note 83](#) [L. n° 2003-721, 1er août 2003](#), pour l'initiative économique : JO 5 août 2003.

[Note 84](#) Plafonné à 45 % en ligne directe.

[Note 85](#) 50 % de 45.

[Note 86](#) V. p. 123.

[Note 87](#) V. p. 124.

[Note 88](#) [Cons. const., 19 déc. 2013, n° 2013-682 DC](#). – *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 14.

[Note 89](#) [Cons. const., 19 nov. 1997, n° 97-390 DC](#). – *Loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française*, cons. 3 et 13.

[Note 90](#) V. [CEDH, 29 nov. 1991, n° 12742/87, Pine Valley Developments Ltd et a. c/ Irlande](#).

[Note 91](#) Tant en cas de vie qu'en cas de décès.